



Entente 2023-2028 Quelques faits saillants # 01

Entrée en vigueur de la convention et salaire :

Actuellement, plusieurs personnes enseignantes attendent avec impatience que la nouvelle convention 2023-2028 entre en vigueur puisqu'elle rimera avec des ajustements salariaux et le versement de montants rétroactifs.

Les parties syndicale et patronale sont présentement à l'étape de l'écriture des textes de la convention 2023-2028. C'est une étape importante, car les textes doivent être conformes à ce qui a été négocié aux tables.



Les ajustements de salaire (en vigueur depuis avril 2024) ainsi que le versement de la rétroactivité (depuis avril 2023) **ne se feront qu'à la suite de la signature de la convention collective**. Selon l'information que nous avons, un calendrier de rencontres est déjà établi et l'écriture des textes va rondement. Sans donner de certitudes, nous avons l'espoir que la signature de la convention collective pourrait se faire d'ici la fin de l'année scolaire. À la suite de la signature, il faut prévoir un délai afin que le système de la paie (GRICS) puisse faire les ajustements. Nous vous tiendrons informés dès que nous aurons plus d'information.

La rétroaction pourrait avoir une incidence sur les personnes recevant des prestations de RQAP, SAAQ, CNESST, etc. Ce n'est qu'au moment du versement de la rétroaction, que nous pourrions vous transmettre les procédures permettant de régulariser votre situation selon les cas.

Nous vous tiendrons informés par les canaux habituels.

DEUX nouvelles dispositions applicables AVANT la signature :

Malgré le fait que le processus de signature ne soit pas terminé, certaines dispositions négociées peuvent entrer en vigueur lorsqu'il y a entente entre les parties syndicale et patronale. C'est le cas pour les deux dispositions suivantes :

❖ **Mesure de prolongation des « ententes de retraite progressive » au RREGOP en vigueur au 30 juin 2024.**

La nouvelle mesure **permettant la prolongation** d'une entente de retraite progressive s'appliquera plus tôt que prévu. Cette mesure, initialement prévue pour les ententes se terminant le ou après le 1^{er} janvier 2025, pourra en effet s'appliquer aux ententes prenant fin au 30 juin 2024.



En d'autres mots, les personnes désirant continuer à travailler, malgré la fin de leur entente de retraite progressive prévue au 30 juin 2024, pourraient s'entendre prochainement avec le CSS pour prolonger cette entente, **et ce même si elles ont déjà transmis leur demande de rente à Retraite Québec**. Dans ce cas, vous devrez annuler votre retraite avant la date prévue de prise de la retraite.

- **Pour toutes questions sur ce sujet, communiquez avec Guy Poissant ou Valérie Côté à L'APL**

Ce qu'il faut toutefois savoir :

La durée initiale d'une entente de mise à la retraite progressive demeurera la même dans la convention 2023-2028, soit une période d'une à cinq années.

Cependant, selon l'entente initiale de retraite progressive (1 à 5 ans), il sera possible, après entente avec le CSS, que la durée d'application de l'entente soit prolongée pour excéder 5 années. Malgré cette prolongation possible, la durée totale de l'entente ne pourra pas excéder 7 années.

Il est à noter que L'APL recommande toujours à ses membres de demander une retraite progressive d'une durée initiale de 5 ans même si ceux-ci prévoient prendre leur retraite avant la fin de l'entente.

De quelle façon, puis-je informer le CSS de mon désir de prolonger ma retraite progressive?

Nous avons interpellé le CSS à cet effet, mais, au moment d'écrire ces lignes, il appert qu'aucune procédure n'ait été mise en place. Nous communiquerons avec les personnes impliquées dès que cette procédure nous sera transmise.

❖ **Assurances : versement de la contribution de l'employeur**

Pour les personnes ayant adhéré à l'assurance collective de *Beneva* (médicaments), la contribution de l'employeur, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2024, se décline de la façon suivante :

- 150 \$/année pour une protection individuelle;
- 300 \$/année pour une protection monoparentale **ou** familiale.



À quel moment le CSS mettra-t-il en place la contribution de l'employeur?

Le CSS a commencé à appliquer la contribution de l'employeur depuis la paie du 25 avril. Les montants rétroactifs au 1^{er} avril 2024 seront, quant à eux, ajustés ultérieurement.

À quel montant (\$) /par paie la contribution patronale correspond-elle ?

La contribution patronale subdivisée en 26 paies représentera les montants suivants :

Pour un niveau de **protection individuel** :
5,76 \$/ paie soit (150 \$/année ÷ 26 paies)

Pour un niveau de protection **monoparental ou familial** :
11,54 \$/ paie soit (300 \$/année ÷ 26 paies)

Protection	Prime au 1 ^{er} janvier 2024 \$/paie	Contribution employeur \$/paie	Montant /paie	Incluant la taxe de 9 %
Individuelle	62,57 \$	5,76 \$	56,81 \$	61,92 \$
Monoparentale	93,87 \$	11,54 \$	82,33 \$	89,74 \$
Familiale	156,43 \$	11,54 \$	144,89 \$	157,93 \$